

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux articles précédents ».

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé :

« ARTICLE 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés. ».

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit :

« La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n^o 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n^o 2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré. ».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République française

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à
la Francophonie*

38386

Gouvernement du Québec

Décret 595-2002, 22 mai 2002

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 30 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les demandes d'aide financière déjà reçues pour l'année d'attribution en cours doivent être traitées en tenant compte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$» par les montants «59 \$», «31 \$», «165 \$» et «117 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «54 \$» par le montant «56 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 098 \$» par le montant «1 128 \$».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «13 \$» par le montant «14 \$».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «34 \$» et «13 \$» par les montants «35 \$» et «14 \$».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «242 \$» et «484 \$» par les montants «249 \$» et «498 \$».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

0.1° «12 787 \$»;

1° «12 787 \$»;

2° «13 463 \$».

7. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenu entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX.

Le taux d'intérêt est fixé de nouveau à la date de la signature de l'entente de remboursement ou à la date de la fin de la période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, selon la première éventualité. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 68.»

8. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**64.** L'emprunteur peut, en tout temps à compter de la date de la signature de l'entente de remboursement, exiger que le taux d'intérêt applicable au solde de tout prêt consenti en vertu de la loi soit dorénavant le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme choisi par l'emprunteur.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subsequmment modifiées à moins d'un accord. ».

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 150 ».

10. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression « taux de base des prêts aux entreprises » désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières. ».

11. L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux annuel de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux annuel de 11 % . ».

12. Malgré l'article 9, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé.

13. Les dispositions introduites par les articles 7 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une entente de remboursement conclue avant le 1^{er} septembre 2002 sauf s'il s'agit d'une entente de remboursement conclue par un emprunteur qui, en application de l'article 62 du Règlement sur l'aide financière aux études, n'était pas tenu de signer une telle entente avant cette date ou s'il s'agit d'une entente de remboursement qui prévoit que le taux d'intérêt est fixé à tous les 5 ans de la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX de ce règlement. Dans ce dernier cas, ces dispositions ne sont toutefois applicables, à compter du 1^{er} septembre 2002, qu'à la date où le taux d'intérêt doit être ainsi fixé.

14. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38423

Gouvernement du Québec

Décret 603-2002, 22 mai 2002

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;